

AVIS N° 03 / 95 du 9 février 1995.

N. Réf. : A / 94 / 021

**OBJET : Projet de loi sur les faillites et projet de loi relatif à l'accord et au sursis de
paiement.**

La Commission de la protection de la vie privée,

Vu la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard
des traitements de données à caractère personnel, en particulier l'article 29;

Vu le rapport présenté par M. F. Ringelheim,

Emet d'initiative, le 9 février 1995, l'avis suivant :

I. OBJET DE L'AVIS :

Le projet de loi sur les faillites, déposé à la Chambre des Représentants, a pour objet d'adapter
la loi sur les faillites du 18 avril 1851 aux besoins contemporains et de mieux concilier les
intérêts des créanciers, des pouvoirs publics, des travailleurs et du failli lui-même (exposé des
motifs - introduction, Doc. parl., Ch. Repr., sess. extr., 1991 - 92, n° 631/1, p. 1).

Le projet de loi relatif à l'accord et au sursis de paiement a pour objet de modifier les dispositions
des articles 509 à 527 et des articles 593 à 614 de la loi sur les faillites, relatives respectivement
au concordat et au sursis de paiement (Doc. parl., Ch. Repr., sess. ordin., 1993-94, n° 1406/1).

La Commission a procédé à l'examen de ces projets, aux fins d'apprécier leur concordance avec les dispositions de la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel.

II. EXAMEN DES PROJETS DE LOI :

A. Le projet de loi sur les faillites :

L'article 2 du projet de loi dispose que *"Les renseignements et éléments concernant les commerçants ou les sociétés commerciales qui sont en difficultés financières telles que la continuation de leur activité est mise en péril, sont rassemblés au greffe du tribunal de commerce dans le ressort duquel le commerçant a son domicile ou la société commerciale a son siège social. Le Procureur du Roi et le commerçant concerné peuvent à tout moment prendre connaissance des éléments ainsi recueillis"*.

L'article 3 énumère les informations qui sont envoyées chaque mois au président du tribunal de commerce par le receveur de l'enregistrement. Il s'agit des informations suivantes, qui figurent dans le tableau des protêts :

- 1° la date du protêt;
- 2° les nom, prénoms, profession et domicile de celui au profit duquel l'effet est créé ou du tireur;
- 3° les nom, prénoms, profession et domicile du souscripteur du billet à ordre ou de l'accepteur de la lettre de change;
- 4° la date de l'échéance;
- 5° le montant de l'effet;
- 6° la mention de la valeur fournie, et
- 7° la réponse donnée au protêt.

Le dossier du commerçant ou de la société commerciale en difficulté financière comporte d'autres informations que celles qui sont énumérées à l'article 3, provenant de diverses sources telles que l'ONSS (le montant des cotisations sociales impayées), l'Administration de la T.V.A., l'Administration des Contributions directes, la Centrale des bilans de la Banque nationale.

Ces informations sont, depuis de nombreuses années, utilisées par les tribunaux de commerce qui ont institué un service d'enquête commerciale, communément appelé *"service de dépistage"*, dont le but est de détecter en temps utiles les entreprises commerciales dont la situation financière justifie une mise en faillite d'office.

Le projet de loi supprime la faillite d'office mais institue la faillite sur citation du ministère public, qui n'est pas prévue par la loi du 18 avril 1851.

Le commentaire de l'article 2 de l'exposé des motifs précise que cet article a pour objet la constitution d'un dossier spécifique au greffe du tribunal, où se trouve méthodiquement consigné l'ensemble des informations et données relatives aux difficultés financières de la société ou du commerçant.

Selon le projet, le ministère public doit disposer de ces informations afin de pouvoir citer en faillite ou introduire une procédure en désaisissement provisoire pour la sauvegarde de l'intérêt général. C'est pourquoi, le droit de communication du dossier est également donné au procureur du Roi.

Il importe de savoir si les informations rassemblées au greffe du tribunal de commerce font l'objet d'un traitement automatisé ou si elles sont tenues sous la forme d'un fichier manuel ou encore si elles sont conservées dans des dossiers.

La question ne présente cependant qu'un intérêt théorique, dans la mesure où l'informatisation des greffes de l'ensemble des tribunaux de commerce est en voie de réalisation. En conséquence, les informations rassemblées dans les greffes concernant les entreprises en difficulté sont destinées à plus ou moins brève échéance à être traitées de manière automatisée.

Il y a lieu, dès lors, de considérer que la loi du 8 décembre 1992 est ou sera, à court terme, applicable à ces données (consulter avis du Conseil d'Etat, Doc. parl., Ch. Repr., sess. ord. 1993-94, n° 1406/1, p. 56).

D'autre part, les informations relatives aux sociétés commerciales comme telles, qui sont des personnes morales, ne tombent pas sous la protection de la loi du 8 décembre 1992 sauf lorsqu'elles comportent en même temps des renseignements concernant des personnes physiques identifiables, ce qui est le plus souvent le cas.

Suivant l'article 3, 2, 2°, de ladite loi, celle-ci ne s'applique pas aux traitements portant exclusivement sur des données à caractère personnel qui font l'objet d'une publicité en vertu d'une disposition légale ou réglementaire.

L'article 3 du projet de loi organise la publicité du tableau des protêts des lettres de change. Dans la mesure, toutefois, où ces informations font l'objet d'un traitement qui comporte de manière indissociable des données non soumises à une publicité légale, la loi doit s'appliquer à l'ensemble du traitement.

Par ailleurs, les données rassemblées dans les greffes des tribunaux de commerce, constituent des données judiciaires, visées par l'article 8, 1er, 1° de la loi du 8 décembre 1992, puisqu'elles ont pour objet des litiges, au sens large, soumis aux cours et tribunaux. Il s'agit, en effet, en l'espèce, d'informations susceptibles de justifier la mise en oeuvre d'une procédure judiciaire de faillite.

De telles données ne peuvent être utilisées qu'aux fins déterminées par la loi ou en vertu de la loi. Les données rassemblées au greffe du tribunal de commerce ne pourront, dès lors, être utilisées que dans le cadre d'une procédure en faillite. Le droit d'accès de la personne concernée, ainsi que son droit de rectification, sont garantis.

Enfin, il convient de rappeler que les dispositions de la loi du 8 décembre 1992 s'appliquent aux traitements automatisés ainsi qu'aux fichiers manuels tenus par les curateurs dans l'accomplissement de leurs missions, décrites dans les articles 27 et suivants du projet de loi.

B. Le projet de loi sur l'accord et le sursis de paiement :

Le but de ce projet de loi est d'organiser l'examen des entreprises en difficultés aux fins de prévenir la faillite. L'article 12 du projet prévoit qu'il est loisible au tribunal de rassembler toutes les données nécessaires au sursis de paiement et d'ordonner la production de tous documents utiles. L'exposé des motifs de l'article 12 précise qu'il est *"inconcevable que le dossier ouvert soit déposé au greffe pour information"*. Le dossier ne sera donc pas accessible aux tiers. Il a un caractère confidentiel et seuls le procureur du Roi et le débiteur y auront accès, outre le juge chargé de mener l'enquête.

Selon l'exposé des motifs, lorsqu'il s'agit de données relatives à une personne physique, elles sont traitées en respectant la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée.

Les observations émises ci-dessus au sujet du projet de loi sur les faillites sont valables pour le projet de loi sur le sursis de paiement.

L'amendement n° 59 relatif au projet de loi sur l'accord et le sursis de paiement, déposé par M. Vandeurzen et Mme Merckx - Van Goey, prévoit, dans son article 7, que *"Le Ministre de la Justice est habilité à apporter les modifications requises aux dispositions du présent titre (II), afin de permettre l'automatisation de la collecte des données. Il peut notamment autoriser la réunion de fichiers (...)"*. La Commission est d'avis que l'habilitation donnée au Ministre de modifier les dispositions de la loi est trop générale; elle devrait être précisée. La Commission rappelle, en outre, que toute modification aux dispositions de la loi doit, en tout cas, respecter le principe de proportionnalité. La Commission estime, d'autre part, que les arrêtés d'exécution de la loi peuvent soulever des questions délicates touchant au respect de la vie privée. Pour cette raison, elle suggère que le législateur prévoie, comme il l'a fait dans d'autres domaines, que les projets d'arrêtés ministériels soient soumis à la Commission, pour avis.

PAR CES MOTIFS,

La Commission émet un avis favorable.

Le secrétaire,

Le président,

J. PAUL.

P. THOMAS.